

DÉCRET N° 2017-572 du 13 décembre 2017

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Pénitentiaire du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2017,

D É C R È T E :

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Création

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social dénommé « Agence pénitentiaire du Bénin ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence pénitentiaire est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions du présent décret et de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence pénitentiaire du Bénin est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Justice.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence pénitentiaire du Bénin est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration de l'agence.

Article 5 : Attributions

L'Agence pénitentiaire a pour attributions de mettre en œuvre la politique du Gouvernement et la législation dans le domaine pénitentiaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre la politique pénitentiaire de l'État ;
- de veiller, en collaboration avec les autorités judiciaires, au bon fonctionnement des maisons d'arrêt et des prisons civiles ;
- de conclure et de veiller à l'exécution des contrats relatifs aux constructions ou réhabilitations et à l'entretien des maisons d'arrêt et des prisons civiles ;
- de conclure et de veiller à l'exécution des contrats relatifs à l'alimentation, aux soins de santé et aux transports des détenus ;
- d'organiser, en collaboration avec les autorités des forces de sécurité, la sécurité des maisons d'arrêt et des prisons civiles ainsi que la protection des détenus ;
- de suivre l'exécution des peines privatives de liberté par les personnes condamnées ;
- de collaborer aux traitements des dossiers de grâce, de remise de peines, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie ;
- de collaborer, en cas de nécessité, à l'exécution des peines alternatives à